

GE_GERICHTE ATA/764/2023 vom 13. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_764_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/764/2023 du 13 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/764/2023 del 13 luglio 2023

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Selon l'art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10), la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 3 juillet 2023 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

- 13/17 - A/1956/2023 3. Le requérant estime qu'ayant purgé sa peine pénale, les infractions commises ne pouvaient plus être prises en considération dans l'examen de la légalité de sa détention administrative. 3.1 La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; ATF 135 II 105 consid. 2.2.1) et de l'art. 31 Cst., ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. 3.2 Après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'une décision de première instance d'expulsion au sens des art. 66a ou 66abis CP, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée lorsque des éléments concrets font craindre qu'elle entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 LEI (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEI), ou encore si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEI). Les ch. 3 et 4 de l'art. 76 LEI décrivent tous deux les comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition (arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1). 3.3 Selon la jurisprudence, un risque de fuite – c'est-à-dire la réalisation de l'un des deux motifs précités – existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine. Comme le prévoit expressément l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEI, il faut qu'il existe des éléments concrets en ce sens (ATF 140 II 1 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_381/2016 du 23 mai 2016 consid. 4.1 ; 2C_105/2016 du 8 mars 2016 consid. 5.2 ; 2C_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 2.2). 3.4 Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 Cst., se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts

privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2). 3.5 En l'espèce, le recourant a fait l'objet d'une décision d'expulsion le 31 mai 2022 pour une durée de cinq ans et d'une condamnation, notamment pour crime contre la LStup, faux dans les certificats étrangers, blanchiment d'argent aggravé et infraction à la LEI. Si, certes, il a purgé sa peine, le jugement pénal prononcé

- 14/17 - A/1956/2023 son expulsion de Suisse. Dans cette mesure, il ne peut, contrairement à ce que le recourant semble souhaiter, être fait abstraction de la condamnation pénale. Par ailleurs, il est demeuré à Genève malgré l'interdiction de d'entrer en Suisse valable jusqu'au 12 septembre 2021. Il n'a, depuis le rejet de sa demande d'asile et son renvoi prononcé le 16 mars 2010 ainsi que l'interdiction d'entrer prononcée le 13 septembre 2011 et notifiée le 26 avril 2016, entrepris aucune démarche en vue de quitter la Suisse et se conformer à ces décisions. En outre, il a systématiquement indiqué qu'il s'opposait à son renvoi de Suisse. Enfin, il est sans domicile fixe, sans aucune ressource financière et n'a pas d'attaches particulières en Suisse. Compte tenu de qui précède, son comportement laisse apparaître qu'il n'a pas l'intention de retourner dans son pays et que le risque qu'il disparaisse dans la clandestinité est élevé. Une mesure moins incisive, comme une assignation territoriale, ne paraît pas apte à s'assurer de sa présence lors de cette présentation et au moment du départ de son vol pour son pays d'origine. Seule sa détention permet d'atteindre ce but et s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté prévisible de l'exécution du renvoi en raison de son refus d'être renvoyé et de sa contestation de son origine. L'intérêt public à son renvoi l'emporte également sur son intérêt privé à ne pas subir de détention administrative. Enfin, l'intérêt public à l'exécution du renvoi du recourant est certain, celui-ci ayant notamment commis des crimes et son expulsion judiciaire ayant été prononcée. Les conditions de la détention administrative demeurent donc remplies. 4. Il convient encore d'examiner si la détention administrative viole le principe de célérité et de diligence, comme le fait valoir le recourant. 4.1 Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention en vue du renvoi ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI). La détention doit être levée notamment si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (art. 80 al. 6 let. a LEI). L'exécution du renvoi est impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers requis peuvent être obtenus (arrêt du Tribunal fédéral 2C_984/2020 du 7 janvier 2021 consid. 4.1 et les références). 4.2 Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEI ; « principe de célérité ou de diligence »). Il s'agit d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt

- 15/17 - A/1956/2023 du Tribunal fédéral 2A.581/2006 du 18 octobre 2006). Le principe de célérité est violé si les autorités compétentes n'entreprennent aucune démarche en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion pendant une durée supérieure à deux mois et que leur inactivité ne repose pas en première ligne sur le comportement des autorités étrangères ou de la personne concernée elle-même (ATF 139 I 206 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal

fédéral 2C_1132/2018 du 21 janvier 2019 consid. 3.3). 4.3 En l'espèce, les autorités suisses ont agi avec célérité. En effet, elles ont fait procéder à l'audition du recourant le 16 décembre 2021 par une délégation du B_____, dont il se disait originaire. L'intéressé n'avait toutefois pu donner aucun détail sur le B_____ et son accent n'avait pas été reconnu. Le 26 janvier 2022, la délégation de M_____, qui a entendu le recourant, ne l'a pas reconnu comme ressortissant de ce pays. Par ailleurs, les autorités compétentes ont fait procéder à un test LINGUA, dont l'analyse a été effectuée le 27 janvier 2022, alors que le recourant se trouvait encore en détention pénale. Une audition centralisée E_____, à laquelle le recourant devait participer, a été organisée pour le 12 octobre 2022. Elle a finalement été annulée. Le 26 octobre 2022, une présentation à la délégation D_____ a été organisée ; celle-ci ne l'a pas reconnu comme ressortissant du D_____. Les autorités compétentes ont également organisé la présentation du recourant à une délégation C_____, qui devait avoir lieu à Genève le 29 novembre 2022. En raison de l'accident subi par la personne qui devait l'escorter et d'une communication défailante, cette présentation n'a pas pu avoir lieu. Plus récemment, le 16 mars 2023, le recourant a été présenté aux autorités E_____ lors d'une audition centralisée. Il n'a pas été reconnu comme étant ressortissant de ce pays. Le 23 mai 2023, il a encore été présenté aux autorités M_____ lors d'une audition centralisée ; il n'a pas non plus été reconnu comme étant ressortissant de ce pays. Selon les informations transmises par le SEM à l'OCPM, la délégation E_____, qui a rencontré le recourant le 16 mars 2023, était en train de procéder à des vérifications. En l'état, aucune information n'avait été reçue des autorités E_____ ; selon l'OCPM, les vérifications annoncées pouvaient prendre du temps. La prochaine audition, par une délégation de C_____, était prévue au second semestre 2023. Ni l'OCPM ni le SEM ne pouvaient s'immiscer dans la manière dont les pays étrangers procédaient à leurs vérifications.

Si, certes, il est fâcheux que l'audition prévue en novembre 2022 par la délégation C_____ n'ait pas eu lieu en raison d'une communication défailante au sein des autorités chargées de l'exécution du renvoi, cet élément ne permet pas de considérer, comme le souhaiterait le recourant, que la nouvelle audition par ladite délégation, prévue au second semestre 2023, ne serait plus compatible avec le principe de célérité. D'une part, les autorités ont été actives, ayant organisé et continuant à organiser les auditions par les délégations des pays, dont le recourant

- 16/17 - A/1956/2023 pouvait, à la suite de l'analyse du test LINGUA, être ressortissant. Elles sont dans l'attente des vérifications que les autorités E_____ sont en train d'effectuer et travaillent, depuis plusieurs mois, à l'audition du recourant par une délégation de C_____, qui, bien qu'aucune date précise n'ait été articulée, doit avoir lieu dans le second semestre de 2023. D'autre part, il convient de rappeler, comme cela a d'ailleurs déjà été relevé par les instances judiciaires dans leurs décisions précédentes, que le recourant, qui se dit ressortissant du B_____, est le mieux à même de faire avancer le processus d'identification et, ainsi, de contribuer à ce que sa détention administrative prenne fin. Or, il ne soutient pas avoir pris contact avec les autorités B_____ pour leur demander un laissez-passer lui permettant de retourner dans son pays d'origine. Au contraire, il a indiqué au TAPI, le 18 avril 2023, qu'il n'était pas prêt à entreprendre des démarches en vue d'obtenir la délivrance d'un laissez-passer auprès des autorités B_____. Il n'a pas davantage fourni aux autorités suisses des renseignements supplémentaires relatifs aux lieux précis dans lesquels il a vécu, voire des éléments relatifs à sa famille ou des proches, susceptibles de déterminer sa nationalité. Ainsi, au vu de ce qui précède, il y a lieu de

constater que les autorités chargées de l'exécution du renvoi continuent d'être actives dans l'organisation de la présentation du recourant à des délégations étrangères et qu'il ne peut leur être reproché de ne pas avoir de prise sur les dates d'auditions que celles-ci fixeraient. Enfin, il est relevé que la durée de la prolongation prononcée demeure compatible avec la limite posée par l'art. 79 LEI. Partant, le recours sera rejeté.

E. 5

La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera perçu. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.